



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par BO

Marseille,

12 SEP 2024

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société BRENNTAG MEDITERRANEE de respecter les prescriptions
réglementaires applicables à son installation située sur la commune de Vitrolles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 janvier 1989, 4 avril 1997, 5 avril 2002, 31 août 2004, 15 décembre 2005, 9 avril 2008, 21 octobre 2008, 15 mai 2009, 7 novembre 2011, 7 novembre 2018 et 18 décembre 2018 antérieurement délivrés à la société BRENNTAG SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitrolles, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-163/81-1988 A du 26 janvier 1989 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société BRENNTAG MEDITERRANEE à Vitrolles, ainsi que le rapport établi le 29 mai 2024 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné transmis par le Laboratoire SCP LAE le 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 juin 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société BRENNTAG MEDITERRANEE, exploitant des activités de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels sur la commune de Vitrolles, a fait l'objet d'une visite réalisée de façon inopinée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 29 novembre 2023 ;

Considérant que le point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé dispose que : « Cette analyse [des rejets aqueux] sera effectuée soit tous les 500 m³ de rejet, soit une fois par mois, au premier des deux termes atteints.[...] L'ensemble de ces résultats sera communiqué mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, dans les 15 jours qui suivent chaque fin de période. [...] » ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé impose la télé-déclaration des résultats dans l'application GIDAF -Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Considérant que l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucune analyse n'avait été réalisée aux mois de juillet 2023 et octobre 2023, et que l'analyse réalisée en août 2023 a été invalidée par l'exploitant ;

Considérant de plus qu'au 29 novembre 2023, l'exploitant n'avait ni renseigné dans l'application GIDAF, ni transmis à l'inspection par un autre moyen, aucun des résultats d'analyse des rejets depuis les analyses de juin 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé, à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et à l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté », que les valeurs limites en concentrations fixées par ce même arrêté dans son article 32 sont de 5mg/L pour le Fer+Aluminium et de 1mg/L pour le Manganèse ;

Considérant que les résultats reçus le 22 décembre 2023 du contrôle inopiné réalisé du 28 au 29 novembre indiquent des concentrations de 44 mg/L pour le Fer+Aluminium et de 7,48 mg/L pour le Manganèse, ce qui constitue un manquement au II. de l'article 21, ainsi qu'à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le manque de maîtrise des émissions polluantes constitue un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRENNTAG MEDITERRANEE pour son site de Vitrolles de respecter les dispositions du point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et des articles 2, 21-II et 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La société BRENNTAG MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques situées au 21-23 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans sur la commune de Vitrolles (13127), détaillées dans les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- en réalisant chaque mois les contrôles d'autosurveillance,
- en transmettant les rapports d'analyse correspondant à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois,
- en enregistrant les résultats dans l'application GIDAF, ainsi que les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- en transmettant, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, tous les rapports d'analyse des contrôles d'autosurveillance réalisés depuis le mois de novembre 2023 (inclus).

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 et du II. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- en mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires (investigations, interventions, actions correctives) afin de respecter à tout instant les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux du site,
- en transmettant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse détaillée de l'ensemble des résultats d'autosurveillance depuis juin 2023 permettant :
 - de recenser l'ensemble des dépassements constatés lors des contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance, par rapport aux valeurs limites applicables,
 - de comparer les dépassements constatés dans le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné susvisé, avec les observations réalisées au titre de l'autosurveillance,
 - d'identifier l'origine de ces dépassements ou à défaut définir les investigations à entreprendre afin d'identifier l'origine des dépassements,
 - d'identifier les causes les plus récurrentes à l'origine d'émissions polluantes.
- en transmettant, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action visant à garantir le respect des valeurs limites d'émission et à prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce plan d'action devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de sa réception : si le plan d'actions ne satisfait pas aux objectifs fixés, des compléments devront être apportés par l'exploitant sous un délai d'une semaine à compter de la réception de l'avis de l'inspection des installations classées. Ce plan d'action est assorti d'un échéancier de réalisation des actions de réduction et de prévention identifiées, dont les délais n'excèdent pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG MÉDITERRANÉE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Monsieur Le sous-préfet d'Istres

Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles

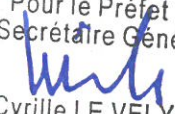
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

12 SEP. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELLY